



Investissements en faveur de la modernisation de la filière bois

Type d'opération des Programmes de Développement Rural 2014-2020

Calvados, Manche, Orne – Eure, Seine-Maritime

Appels à projets de l'année 2019

Dates limites d'envoi des dossiers complets (dûment remplis et accompagnés de l'ensemble des pièces qui sont nécessaires à la complétude et l'instruction de la demande d'aide) :

Appel à projets N°1 : le 3 mars 2019 (cachet de la poste faisant foi)
Appel à projets N°2 : le 1er septembre 2019 (cachet de la poste faisant foi)

Nous attirons votre attention sur le fait que tout dossier doit être déposé complet pour être instruit dans le cadre de cet appel à projets.

En effet, un dossier s'avérant incomplet sera renvoyé au prochain appel à projets.

Il est vivement conseillé de transmettre son dossier le plus en amont possible de la date limite de réception, afin de pouvoir être assuré par accusé de réception que le dossier est complet et pourra être instruit.

Adresse de dépôt des dossiers :

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture
et de la Forêt de Normandie**
Cité administrative
2, rue Saint-Sever
BP 36006
76032 Rouen cedex

Contact :

Sylvain HAYE
☎ : 02 33 32 71 99

Ou

Laurent BOURGOIT
02 32 18 94 35

✉ : sremaf.draaf-normandie@agriculture.gouv.fr

Cet appel à projets a été validé par la commission permanente du 19 Novembre 2019 de la Région Normandie. En sa qualité d'Autorité de Gestion du FEADER et conformément au descriptif de la sous-mesure 08.06 des Programmes de Développement Rural pour les départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne puis de l'Eure et de la Seine-Maritime, adoptés respectivement le 25 août 2015 et le 24 novembre 2015, et leurs révisions, la Région Normandie lance un processus d'appels à projets.

1. Objectifs et priorités définies au niveau régional

Cet appel à projet concerne les dépenses d'investissement relatives aux dispositifs « Investissement en faveur de la modernisation de la filière bois » (dispositif 8.6.1 du Programme de Développement Rural 2014-2020 Calvados, Manche, Orne et dispositif 8.6.2 du Programme de Développement Rural 2014-2020 Eure, Seine-Maritime). Les dispositions du présent appel à projets définissent, pour la Région Normandie et 2019, les modalités d'intervention, les conditions et les dépenses éligibles dans le traitement des dossiers sollicitant une aide financière.

Les objectifs de **cet appel à projets** sont de consolider, moderniser et développer l'ensemble du secteur de la forêt et du bois en Normandie, notamment de l'amont de la filière, avant la transformation industrielle. Le secteur des entreprises d'exploitation forestière est principalement constitué de micro-entreprises, qui rencontrent souvent des difficultés pour emprunter, investir et faire évoluer leur outil de production, notamment en raison du coût élevé des matériels concernés. Cette mesure doit permettre d'accompagner ces entreprises pour moderniser leur outil de production et s'adapter aux demandes du marché.

Ce dispositif s'insère dans la nouvelle politique régionale normande de la forêt et du bois et s'articule aux dispositifs existants de la Région Normandie d'aides aux entreprises de l'Agence de développement de Normandie (ADN) et de la Direction de l'Environnement, de l'Energie et du Développement Durable (DEEDD). Toutes les aides régionales sont disponibles sur le guide des aides : <https://aides.normandie.fr/>.

2. Modalités de dépôt, critères d'éligibilité et de sélection

a. Modalités de dépôt

Les appels à projets seront ouverts de la manière suivante :

AAP N°1 : du 1^{er} décembre 2018 au 3 mars 2019

AAP N°2 : du 3 juin au 1er septembre 2019

Les documents-type de demande d'aide (formulaire de demande d'aide et sa notice explicative) peuvent être obtenus auprès de la Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt (DRAAF) de Normandie, et sont téléchargeables sur les sites suivants : <http://www.normandie.fr/> et <http://www.europe-en-normandie.eu/>. Un lien de téléchargement peut être également présent sur le site de la DRAAF.

Les dossiers doivent être **soit envoyés par voie postale à la date limite (cachet de la poste faisant foi) à la DRAAF, soit déposés en main propre à ce même service à la date limite.**

Le formulaire de demande doit parvenir, en un exemplaire, **en original, dûment renseigné et signé**. Les dossiers ne sont acceptés que s'ils sont **accompagnés de l'ensemble des pièces à joindre nécessaires à la complétude, à l'instruction de la demande et à l'appréciation du projet.**

Il est vivement conseillé de transmettre son dossier le plus en amont possible de la date limite de réception, afin de pouvoir être assuré par accusé de réception que le dossier est complet et pourra être instruit.

Tout dossier déposé à la DRAAF en dehors des dates fixées sera rejeté.

Tout commencement d'exécution du projet (à l'exception des études préalables nécessaires à la définition du projet) avant la date de réception du dossier par le service instructeur entraîne automatiquement le rejet du dossier. Le commencement d'exécution se détermine à compter du premier acte juridique qui lie le bénéficiaire de l'aide au fournisseur ou à l'entreprise. Un bon de commande, un devis signé du bénéficiaire, un premier versement quel qu'en soit le montant, constituent un premier acte juridique. Dès réception du dossier par le service instructeur, un récépissé de dépôt vous sera envoyé précisant la date de réception du dossier, ce qui détermine la date d'autorisation de commencement des travaux. **Ce récépissé de dépôt ne constitue toutefois en rien une décision d'attribution.**

Une fois instruits, les dossiers seront présentés pour la part FEADER au Comité régional de programmation (CRP) des fonds européens qui émettra un avis, puis en Commission permanente (CP) de la Région Normandie.

b. Bénéficiaires

Sont éligibles au dispositif les bénéficiaires suivants :

- Entreprises prestataires de travaux forestiers (ETF),
- Exploitants forestiers,
- Coopératives forestières,
- Autres micro, petites et moyennes entreprises (incluant les CUMA par exemple).

Tout précédent dossier de la période 2014-2020 doit être terminé et avoir fait l'objet d'un dépôt de demande de paiement finale avant de déposer un nouveau dossier, et le nouveau projet doit être un autre projet

c. Dépenses éligibles

Sont éligibles les coûts suivants dont la liste est fermée :

- Investissements matériels en amont de la transformation industrielle, pour le débardage, le tronçonnage et l'exploitation du bois (notamment machines combinées d'abattage et de façonnage, tête d'abattage, porteur forestier, équipement de débardage, matériels informatiques embarqués dans les engins forestiers et logiciels, machines de mobilisation des rémanents d'exploitation forestière, scieries mobiles d'une capacité totale inférieure ou égale à 10 000 m³ par an) :
 - *machine combinée d'abattage et de façonnage et tête d'abattage (y compris sécateurs et grappin-scie),*
 - *débusqueurs à pinces ou skidders ou ensemble tracteur forestier-treuil,*
 - *débusqueurs à grue,*
 - *engins porteurs forestier ou ensemble tracteur forestier-remorque-grue,*
 - *équipements spéciaux permettant de réduire la pression au sol des engins forestiers : tracks de portance, têtes d'abattage,*
 - *équipement de débardage (dont remorques forestières avec grues),*
 - *matériel informatique embarqué (GPS, transcodeur pour envoi de données chantier géo-référencées, ordinateur embarqué) et logiciels,*
 - *équipement forestier pour tracteur agricole,*
 - *machines de mobilisation des rémanents d'exploitation forestière,*
 - *scieries mobiles d'une capacité totale inférieure ou égale à 10 000 m³ par an.*
- Matériels de la chaîne logistique (ex : transport de billons, câbles aériens de débardage de bois à l'exception des câbles d'implantation permanente ou semi-permanente) ;
- Matériels spécifiques à la filière bois-énergie bûche d'une capacité totale inférieure ou égale à 10 000m³ par an (ex : machine combinée de façonnage de bûches) ;
- Remorques forestières (hors remorques à fond mouvant).

Ne sont pas éligibles les coûts suivants :

- Les matériels non équipés d'huile hydraulique biodégradable et non écotoxique ;
- Les remorques forestières à fond mouvant ;
- Le crédit bail et la location-vente ;
- Les matériels d'occasion ;
- Les matériels de débardage avec pinces ou grappins non complétés d'un treuil ou tout autre dispositif permettant de tirer les bois jusqu'au cloisonnement d'exploitation ;
- Les matériels de sciage de plus de 10 000m³ par an ;
- Le remplacement des pièces d'usure et l'entretien du matériel ;
- Le renouvellement à l'identique.

Vérification du caractère raisonnable des coûts présentés :

Afin de vérifier le caractère raisonnable des coûts du projet proposé, il est demandé de présenter un ou plusieurs devis en fonction des seuils suivants :

- Pour les natures de dépenses inférieures à 2 000€ HT : nécessité de présenter un devis,
- Pour les natures de dépenses comprises entre 2 000€ HT et 90 000 € HT : présentation d'au moins deux devis,
- Pour les natures de dépenses supérieures à 90 000€ HT : nécessité de présenter au moins trois devis.

Une « nature de dépenses » correspond à un équipement fonctionnel ou poste de dépenses (ex : acquisition en pleine propriété d'un débusqueur,...). Les différents devis présentés doivent correspondre à des natures de dépenses équivalentes entre elles et ne doivent pas provenir d'un même fournisseur/prestataire. Le bénéficiaire présente sa demande avec le nombre de devis nécessaire en fonction du montant des dépenses en indiquant à chaque fois l'offre qui est l'objet de son choix. Si le choix du bénéficiaire ne porte pas sur le devis le moins cher présenté, ce choix devra être argumenté et dûment justifié à l'appui d'une pièce justificative. En cas d'impossibilité de fournir plusieurs devis, le bénéficiaire doit argumenter sur l'impossibilité ou la difficulté d'obtenir des devis par des pièces justificatives

probantes.

Conformité des devis :

Tout devis transmis devra être **conforme**, c'est à dire :

- identité apparente du fournisseur ou du prestataire,
- au moins le devis retenu au nom du porteur de projet faisant la demande de soutien au titre du présent appel à projets,
- devis daté de moins d'un an au dépôt de la demande d'aide.

d. Conditions d'éligibilité

Conditions générales : Seuls sont éligibles les projets concernant les investissements localisés en Normandie. Aucune aide ne sera accordée à des entreprises en difficultés.

Conditions techniques :

- Tout demandeur doit obligatoirement être inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés,
- Tout demandeur doit être à jour de ses obligations fiscales et sociales,
- Levée de présomption de salariat pour les entreprises de travaux forestiers, prestataires de service en exploitation forestière,
- Le demandeur devra préciser et argumenter le caractère innovant de son investissement dans sa demande d'aide.

e. Critères de sélection des projets

La sélection des dossiers est mise en œuvre, sur la base d'une grille de sélection, à travers un système de points permettant le classement des dossiers ainsi que la fixation d'un **seuil minimal de 6 points** pour accéder aux soutiens. Les dossiers seront validés par ordre décroissant de score dans la limite de l'enveloppe financière affectée à l'appel à projets.

La grille s'appuie sur les **principes** suivants :

- Nature du maître d'ouvrage,
- Stratégie de performance économique,
- Stratégie de performance environnementale

Les **critères de sélection** sont détaillés ci-dessous :

PRINCIPE DE SELECTION	CRITERES DU SELECTION	Nombre de Points
NATURE DU MAITRE D'OUVRAGE	Autres micro, petites et moyennes entreprises	2
	Projet porté par les entreprises de code NAF 2008 (ou APE) suivants : <ul style="list-style-type: none">• 02.10Z : sylviculture et autres activités forestières,• 02.20Z : exploitation forestière,• 02.40Z : service de soutien à l'exploitation forestière.	4
STRATEGIE PERFORMANCE ECONOMIQUE	Engagement dans une démarche qualité	1
	Amélioration de la performance économique de l'entreprise : <i>Vérification sur déclaration de l'augmentation du chiffre d'affaire prévisionnel suite à une mobilisation du bois supplémentaire (augmentation du ratio EBE/CA, ratio annuité des emprunts à moyen et long terme/produit de l'exploitation)</i>	2
	Création d'emploi direct (salarié, apprentissage...)	2
	Investissement permettant d'améliorer l'hygiène et la sécurité des chantiers	2
STRATEGIE PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE	Projet d'acquisition de matériels possédant des caractéristiques permettant de réduire leur impact sur l'environnement (de type pneus basse pression, câble sur débusqueur, etc)	3

Un projet peut obtenir au maximum 14 points et au minimum 4 points.

3. Dispositions relatives au financement

Type d'aide du dispositif : Subvention, calculée sur la base du taux d'aide appliqué à la dépense réelle éligible plafonnée.

Taux d'aide publique : 30% + Bonification possible de 10% dès lors qu'il y aura création d'emplois. Pour bénéficier du taux d'aide bonifié, le demandeur doit, au plus tard au moment de la demande du versement du solde de l'aide avoir créé un ou des emplois correspondant à au moins 0,5 ETP (une preuve d'embauche au plus tard 3 mois après la livraison du matériel concerné sera exigée lors de l'instruction de la demande de paiement). Ce ou ces emplois devront être maintenus au moins 2 ans à compter de la date d'achèvement du projet. .

Les dossiers retenus sont cofinancés par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) à hauteur de 50% et par la Région Normandie à hauteur de 50% sur le montant de l'aide publique éligible sur les territoires de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Les dossiers retenus sont cofinancés par le FEADER à hauteur de 63% et par la Région Normandie à hauteur de 37% sur le montant de l'aide publique éligible sur les territoires de la Manche, l'Orne et le Calvados.

Financiers	Enveloppe prévisionnelle 2019
FEADER Eure et Seine-Maritime	80 000 €
FEADER Calvados, Orne et Manche	175 000 €
Région Normandie sous réserve du vote du BP 2019 de l'assemblée plénière du 15/12/18	185 000 €
TOTAL	440 000 €

Le régime d'aide d'Etat est le régime cadre notifié n° SA. 41595 « aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique » - partie B, sur la base des lignes directrices de l'Union Européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020.

Modalités de seuils/plafonds :

- Seuil de l'aide : 2 000€ HT de montant d'aides cumulées (FEADER + Région)
- Plafonds par types d'investissement HT de dépenses éligibles :
 - 350 000 € pour les machines combinées d'abattage et de façonnage, ainsi que les têtes d'abattage,
 - 90 000 € pour les têtes d'abattage,
 - 120 000 € pour les machines combinées de façonnage de bûches,
 - 250 000 € pour les engins porteurs forestiers ou ensemble tracteur forestier-remorque-grue,
 - 180 000 € pour les engins de sortie des bois (tracteurs de débardage, remorques forestières,...) dont débusqueurs à pinces ou skidders ou ensemble tracteur forestier-treuil
 - 350 000 € pour tous les autres matériels.

Les débusqueurs à grue sont considérés dans la catégorie des engins porteurs forestiers ou ensembles tracteur forestier-remorque-grue plafonnée à 250 000€.

Si le montant réel des dépenses engagées par le bénéficiaire s'avère inférieur au coût de l'opération initialement prévu, la subvention attribuée sera calculée au prorata des dépenses effectivement acquittées.

4. Décision

Le dossier de présentation du projet devra comporter l'ensemble des éléments nécessaires à la complétude, à l'instruction **et à la sélection du projet**. Il sera composé des documents listés dans le formulaire de demande. Le porteur du projet recevra un accusé de réception du dossier (récépissé de dépôt).

Instruction des projets : Le dossier est soumis aux règles de la confidentialité pendant toute la durée de l'instruction du projet et de la réalisation du programme. Le demandeur devra préciser dans quelle mesure il accepte qu'au-delà, son cas puisse être cité pour son exemplarité dans le cadre d'une action de communication publique de la Région. Après examen de leur éligibilité, les projets sont évalués.

Sélection des projets : Après la réception, l'instruction et l'établissement d'un ordre de sélection pour l'ensemble des projets présentés, la liste des projets, dans la limite de l'enveloppe financière affectée à cet appel à projets, est soumise après accord des cofinanciers au Comité Régional de Programmation inter-fonds, puis à la Commission permanente de la Région.

Notification de l'aide : Après avis du Comité Régional de Programmation et passage en Commission permanente de la Région, le porteur du projet reçoit un courrier lui notifiant l'acceptation (ou le refus) de financement de son projet. Une convention avec le porteur sera ensuite établie par le service instructeur en cas d'avis favorable.

Les dossiers incomplets, non éligibles ou non sélectionnés feront l'objet d'une décision explicite de rejet. Toutefois, toute demande rejetée suite à un appel à projets peut être renouvelée pour participer à un prochain appel à projets sous réserve des cas suivants et à condition que l'opération ne soit pas matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant le nouveau dépôt :

- rejet pour incomplétude : vous avez la possibilité de déposer une nouvelle demande à un prochain appel à projets dans un délai de 6 mois après réception de la lettre de rejet. Si le projet présenté initialement n'est pas modifié (mêmes investissements, mêmes coûts), la date de dépôt indiquée dans le récépissé de dépôt que vous aurez reçu suite à votre première demande reste valide pour définir le début de commencement d'exécution.

- rejet pour inéligibilité : vous avez la possibilité de déposer une nouvelle demande à un prochain appel à projets dans un délai de 6 mois après réception de la lettre de rejet, si le projet présenté n'a pas commencé et si le projet a été modifié pour devenir éligible. Une nouvelle date de début de commencement d'exécution vous sera signifiée avec un nouveau récépissé de dépôt.

- rejet pour non sélection : vous avez la possibilité de déposer une nouvelle demande à un prochain appel à projets dans un délai de 6 mois après réception de la lettre de rejet. Si le projet présenté initialement n'est pas modifié (mêmes investissements, mêmes coûts), la date de dépôt indiquée dans le récépissé de dépôt que vous aurez reçu suite à votre première demande reste valide pour définir le début de commencement d'exécution. Si le projet a été modifié pour augmenter les chances de sélection, une nouvelle date de début de commencement d'exécution vous sera signifiée avec un nouveau récépissé de dépôt.

Les subventions sont accordées dans la limite des crédits alloués à ce dispositif par la Région Normandie.

5. Durée de réalisation du projet et engagements du bénéficiaire

Le démarrage du projet doit intervenir au plus tard dans les 12 mois qui suivent la date du Comité Régional de Programmation et la fin de la réalisation du projet dans les 24 mois qui suivent cette même date. Le bénéficiaire doit déclarer au guichet unique concerné la date de début des travaux. Passé ces délais, la convention juridique sera déclarée caduque et les sommes éventuellement versées feront l'objet d'un recouvrement.

Le bénéficiaire s'engage à entretenir et maintenir l'efficacité des ouvrages pour une durée de 5 ans à partir de la date de paiement finale de l'aide aux regards des objectifs environnementaux poursuivis, ainsi qu'à respecter les obligations de publicité vis-à-vis des cofinanceurs européen et nationaux.